



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/15/Add.198
18 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente-deuxième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Observations finales: Italie

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CRC/C/70/Add.13), qui avait été reçu le 21 mars 2000, à ses 840^e et 841^e séances (voir CRC/C/SR.840 et 841), tenues le 16 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance (voir CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique et de ses annexes, qui ont été établis conformément aux directives du Comité. Le Comité se félicite du caractère autocritique du rapport ainsi que du processus participatif qui a permis son élaboration. Il prend également acte de la présentation dans les délais demandés des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ITA/2), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité prend également acte du dialogue positif qu'il a pu avoir avec la délégation de l'État partie et constate que la présence d'une importante délégation de haut niveau en prise directe avec la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux comprendre la situation en matière de droits de l'enfant dans l'État partie.

**B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès
accomplis par l'État partie**

3. Le Comité accueille avec satisfaction:

a) La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif

à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) La création d'une Commission parlementaire spéciale pour les enfants et d'un Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97);

c) La création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, qui a rassemblé une quantité impressionnante de données et de travaux de recherche sur les enfants, qui peuvent être consultés sur son site Web;

d) L'adoption de la loi 285/97 contenant des dispositions sur la promotion des droits et des possibilités offertes aux enfants et aux adolescents et portant création d'un Fonds national pour les enfants et les adolescents;

e) L'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel en rapport avec les mineurs;

f) La campagne contre la mutilation génitale féminine;

g) La généralisation de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires;

h) La ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

i) La ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Précédentes observations finales

4. Le Comité regrette qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.41) à la suite de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.18) n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 13 et 15 à 22, concernant la coordination des actions engagées pour la mise en œuvre de la Convention, la non-discrimination et la maltraitance à enfant. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

5. Le Comité demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux précédentes recommandations qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupations contenue dans les présentes observations finales.

1. Mesures d'application générales

Législation

6. Le Comité note qu'un certain nombre de textes législatifs importants ont été adoptés et que certains font référence à la Convention. En outre, le Comité se félicite des renseignements apportés par l'État partie concernant les projets de loi à l'examen, en particulier ceux touchant à la justice pour mineurs et à l'éducation.

7. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son examen rigoureux de la législation et de veiller à ce que les lois nationales et régionales soient axées sur les droits de l'enfant et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention, et soient appliquées avec efficacité.

Ressources

8. Le Comité se félicite de l'adoption des Directives du Programme de coopération italien sur les questions intéressant les enfants et adolescents, qui conçoivent le développement des jeunes générations comme un domaine d'investissement. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée «dans toutes les limites des ressources disponibles», comme demandé à l'article 4 de la Convention.

9. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'accroître, dans la mesure du possible, les ressources allouées aux enfants et à leurs familles, et d'engager une analyse de tous les budgets sectoriels et globaux de l'État partie et des régions afin de déterminer la part du budget consacrée aux enfants, de définir les priorités et d'allouer les ressources «dans toutes les limites des ressources disponibles». Le Comité recommande également à l'État partie d'appliquer ce principe aux activités menées par le Ministère des affaires étrangères dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales au développement.

Coordination

10. Le Comité se félicite de la mise en place de l'Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97), qui coordonne les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national, régional et local. En outre, le Comité note avec satisfaction que l'Observatoire national est chargé d'élaborer tous les deux ans un plan d'action national en faveur de l'enfance afin de fixer les priorités et de coordonner toutes les mesures se rapportant aux enfants.

Le Comité note en outre que la Conférence État-Régions se réunit régulièrement dans le but de coordonner les activités entre l'État et les régions et de surveiller la mise en œuvre des politiques aux échelons national et régional. Le Comité craint que cette coordination ne soit pas suffisante et que certains points particuliers ne soient coordonnés en dehors de l'Observatoire national. Le Comité s'inquiète également de l'absence de coordination structurée avec les organisations non gouvernementales (ONG).

11. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la coordination, assurée en particulier par l'Observatoire national et la Conférence État-Régions, au sein des organismes gouvernementaux aux niveaux national, régional et local et entre ces organismes, concernant la mise en œuvre

de politiques tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant, comme il l'a déjà recommandé (CRC/C/15/Add.41, par. 13);

b) D'assurer une coopération plus étroite et plus active avec les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier à l'échelon local;

c) D'encourager la participation des enfants aux activités de l'Observatoire national.

Plan d'action national

12. Le Comité note que le nouveau plan d'action en faveur de l'enfance va être examiné par le Parlement et que l'État partie envisage de formuler un autre plan pour la mise en œuvre du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants». Le Comité s'inquiète d'éventuelles incohérences entre les deux plans susmentionnés.

13. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accélérer l'examen du plan d'action national en faveur de l'enfance en vue de son adoption;

b) D'assurer l'harmonisation entre le plan d'action national et le plan pour la mise en œuvre du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants;

c) De surveiller et évaluer soigneusement les progrès réalisés et d'évaluer l'impact des politiques adoptées sur les enfants.

Structures de surveillance indépendante

14. Le Comité prend acte de la création dans quatre régions de bureaux de défenseur public pour les enfants et des efforts visant à instituer au niveau national un défenseur des enfants (en particulier les projets de loi en instance devant le Parlement), mais reste préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme central indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir les plaintes déposées par des enfants aux niveaux régional et national et à traiter ces plaintes.

15. Le Comité recommande à l'État partie de mener à leur terme ses efforts tendant à instituer un médiateur national indépendant pour les enfants, si possible, dans le cadre d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme (voir l'Observation générale n° 2 du Comité concernant le rôle des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme), et conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les «Principes de Paris») (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Le médiateur devrait être à la disposition des enfants, être habilité à recevoir et à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentif aux besoins des enfants, et être doté des moyens de leur donner suite de manière efficace. Le Comité recommande

en outre que des liens appropriés soient établis entre les institutions nationales et régionales.

Collecte de données

16. Le Comité note avec satisfaction les efforts engagés pour améliorer la collecte de données, en particulier moyennant la création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le manque de données dans certains domaines visés par la Convention. Le Comité constate également avec préoccupation que la collecte de données participe toujours d'une approche axée sur la famille plutôt qu'en considérant l'enfant comme un être humain autonome. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du manque de cohérence entre les divers organes chargés de la collecte des données et entre les régions.

17. Conformément à ses recommandations antérieures (ibid., par. 14), le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

a) De renforcer son mécanisme de collecte et d'analyse de données ventilées systématiquement sur toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, à savoir les enfants handicapés, les enfants roms, les enfants appartenant à des familles migrantes, les enfants non accompagnés, les enfants victimes de violence et les enfants de ménages économiquement défavorisés;

b) De se servir efficacement de ces indicateurs et données pour formuler – et évaluer – des politiques et programmes pour l'application de la Convention et la surveillance de cette application;

c) D'assurer la cohérence des activités de collecte de données menées par les diverses institutions, aux niveaux national et régional.

Formation/diffusion de la Convention

18. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts déployés pour diffuser la Convention, notamment par l'intermédiaire du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, et en particulier l'inscription des droits de l'enfant au programme d'instruction civique. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que les activités de diffusion, sensibilisation et formation à l'intention des groupes professionnels concernés ne sont pas toujours entreprises de façon systématique et ciblée.

19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer et poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et l'application de la Convention auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs des pouvoirs publics, à tous les niveaux, en essayant de toucher également les groupes vulnérables;

b) D'élaborer des programmes systématiques et permanents de formation aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes

professionnels qui travaillent pour et avec les enfants (par exemple, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

20. Le Comité prend acte de la création de plusieurs observatoires sur la discrimination dans l'État partie ainsi que des dispositions relatives à la discrimination contenues dans la loi 40/98 (Réglementation de l'immigration et règles concernant la situation de l'immigré). Néanmoins, le Comité est préoccupé par les incidents à motivation raciste à l'encontre des minorités, par le recours à une phraséologie haineuse dans les communications publiques, et par les disparités existant dans l'exercice des droits économiques et des droits sociaux, en particulier dans les domaines de la santé, la protection sociale, l'éducation et le logement, au détriment des enfants pauvres, des enfants roms, des enfants de parents étrangers, dont les mineurs non accompagnés, et des enfants handicapés.

21. Conformément à l'article 2 de la Convention et autres articles connexes et dans le prolongement de ses précédentes recommandations (ibid., par. 17 et 18), le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagnes à grande échelle d'éducation du public visant à prévenir et combattre les attitudes sociales négatives, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/56/18, par. 298 et 320);

b) De renforcer ses efforts tendant à poursuivre et sanctionner pénalement de manière appropriée les auteurs d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

c) De procéder à une évaluation soignée et régulière des disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits, puis de prendre sur cette base les dispositions qui s'imposent pour prévenir et éliminer la discrimination moyennant des mesures proactives;

d) De veiller à ce que le processus de décentralisation favorise l'élimination des disparités entre enfants liées à la richesse de la région dans laquelle ils vivent;

e) De continuer à donner la priorité et à consacrer des ressources et des services sociaux aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;

f) D'étudier sans retard la situation des enfants étrangers en détention, de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits pleinement et sans discrimination, en particulier le droit à l'éducation, et d'assurer leur droit à l'intégration dans la société.

22. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures et les programmes concernant la Convention qu'il aura mis

en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle a fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe constitutionnel, mais demeure préoccupé de constater que le principe général qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement mis en œuvre ni dûment intégré dans l'exécution des politiques et programmes de l'État partie.

24. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans tous les textes de loi et les budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

25. Le Comité constate avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant, principe général énoncé à l'article 12 de la Convention, n'est pas pleinement appliqué. À cet égard, le Comité s'inquiète que le droit de l'enfant à être entendu ne soit pas suffisamment garanti dans les procédures susceptibles de l'affecter, en particulier dans les cas de séparation des parents, de divorce, d'adoption ou de placement familial, ou dans l'enseignement.

26. Le Comité recommande:

a) Que la législation régissant les procédures judiciaires et les procédures administratives garantisse à l'enfant capable de former sa propre opinion le droit d'exprimer ses opinions, lesquelles devront être dûment prises en considération;

b) Que l'on mette tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables;

c) Que l'on renforce les campagnes de sensibilisation du public, ainsi que l'éducation et la formation des professionnels concernant l'application de ce principe.

3. Droits civils et politiques

Le droit à une identité

27. Le Comité note avec préoccupation que les enfants adoptés ne peuvent connaître l'identité de leurs parents naturels, même à leur majorité et même s'il s'avère que c'est dans leur intérêt supérieur. Par ailleurs, le Comité est préoccupé d'apprendre que les enfants nés hors mariage n'ont légalement ni mère ni père tant qu'ils ne sont pas reconnus par leur mère et/ou leur père.

28. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De garantir autant que possible à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents s'il s'agit d'un enfant adopté ou d'un enfant né hors mariage qui n'a été reconnu par aucun de ses parents;

b) De réexaminer et modifier d'urgence les lois de façon à ce que les enfants nés hors mariage aient légalement une mère dès leur naissance (conformément à l'arrêt *Marckx c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme et à la règle *mater semper certa est*) et encourager la reconnaissance de ces enfants par leur père (comme moyen d'empêcher l'abandon «facile» des enfants);

c) De ratifier la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

Liberté de pensée

29. Le Comité note avec préoccupation que, comme mentionné dans le rapport de l'État partie (par. 147), les enfants, en particulier à l'école élémentaire, peuvent être marginalisés s'ils n'assistent pas au cours d'instruction religieuse, qui porte essentiellement sur la religion catholique. En outre, le Comité estime préoccupant que les parents, en particulier les parents d'origine étrangère, ne sachent pas toujours que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire.

30. Compte tenu des articles 2, 14 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que les parents, en particulier ceux d'origine étrangère, savent, lorsqu'ils remplissent les formulaires pertinents, que l'instruction religieuse catholique n'est pas obligatoire.

Torture et mauvais traitements

31. Le Comité est profondément préoccupé d'apprendre que des enfants seraient maltraités par des agents de la force publique et que des sévices seraient commis, en particulier à l'encontre d'enfants étrangers et d'enfants roms.

32. Conformément à ses précédentes recommandations (ibid., par. 20), le Comité recommande à l'État partie:

a) D'ériger le crime de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en infraction spécifique dans sa législation pénale;

b) De créer des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitements au cours d'une arrestation, d'un interrogatoire ou d'une garde, ou dans un lieu de détention;

c) De former systématiquement aux droits fondamentaux des enfants les policiers et les *carabinieri* (gendarmes), ainsi que les professionnels travaillant dans des lieux de détention.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

33. Le Comité note avec préoccupation que la loi 184/83 (comme modifiée par la loi 149/2001) concernant l'adoption et le placement en famille d'accueil n'a pas été largement appliquée dans l'ensemble de l'État partie et qu'il y a toujours davantage d'enfants placés en institution qu'en famille d'accueil. Le Comité exprime également sa préoccupation face au grand nombre d'enfants placés en institution à des fins de protection sociale – parfois en cohabitation avec des délinquants mineurs. En outre, le Comité constate avec inquiétude qu'une étude réalisée en 1998 par le Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents fait apparaître que la durée du séjour en institution peut être très longue, que le contact avec la famille n'est pas toujours garanti et que 19,5 % de ces institutions n'étaient pas dûment agréées.

34. Compte tenu de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'application de la loi 184/83;

b) À titre de mesure préventive, d'améliorer la qualité de l'aide sociale et du soutien accordés aux familles pour les aider à faire face à leurs responsabilités éducatives, notamment grâce à des programmes d'éducation et d'orientation des parents à l'échelon de la collectivité;

c) De s'employer énergiquement à mettre en place des modalités de prise en charge autres que le placement en institution, telles que le placement en famille d'accueil ou en foyer de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille, et à ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours;

d) D'assurer l'inspection régulière des institutions par des organismes indépendants;

e) De mettre en place des mécanismes habilités à recueillir et instruire les plaintes émanant d'enfants placés, de contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système de réexamen périodique de la décision de placement.

Adoption

35. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais reste préoccupé par le fait que les procédures et les coûts de l'adoption interne varient en fonction des organismes agréés.

36. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires:

a) Pour harmoniser sur tout le territoire de l'État partie les procédures et coûts afférents à l'adoption interne entre les divers organismes agréés;

b) Pour conclure des accords bilatéraux avec les pays (d'origine) qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye susmentionnée.

Violence, sévices et négligence

37. Le Comité se félicite de la mise en place d'une commission nationale pour la coordination de la lutte contre la violence faite aux enfants et leur exploitation sexuelle et de l'adoption d'une stratégie globale. En outre, le Comité se félicite de la promulgation de la loi 66/96 contre la violence sexuelle et la loi 154/2001 contre la violence dans la famille, mais reste préoccupé par le manque de données et de renseignements détaillés sur la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants. En outre, le Comité est préoccupé par les seuils d'âge fixés dans la législation réprimant les actes de violence à l'encontre des enfants, dans la mesure où les enfants ne bénéficient pas de la même protection selon qu'ils ont plus de 14 ou plus de 16 ans (en fonction de leurs relations avec l'auteur de l'acte de violence).

38. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, subis par les enfants, notamment les enfants de groupes vulnérables, en particulier les actes perpétrés au sein de la famille et dans les écoles, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;

b) De mener des campagnes de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance à enfant;

c) De modifier sa législation concernant la limite d'âge fixée actuellement pour assurer une protection spéciale contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

d) D'évaluer l'action des structures existantes et de dispenser une formation aux membres des groupes professionnels s'occupant de ces types d'affaires;

e) De traiter de façon appropriée les cas de violences, de mauvais traitements et de sévices, en particulier de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire respectueuses des enfants, afin de garantir une meilleure protection des victimes, y compris de leur droit à l'intimité.

5. Santé et bien-être

Santé

39. Le Comité se félicite de l'adoption de la Charte des droits de l'enfant à l'hôpital et prend note de la forte baisse du nombre de décès d'enfants dus à des accidents de la circulation et du nombre d'enfants touchés par le VIH/sida. Néanmoins, le Comité exprime sa préoccupation face à la réticence des enfants appartenant à des groupes vulnérables à recourir aux services de santé.

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures proactives en vue de faciliter l'accès aux services de santé à tous les enfants et d'encourager les parents à faire appel aux services de santé destinés à tous les enfants.

Santé des adolescents

41. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'adolescents souffrant de troubles psychologiques (en particulier des troubles de l'alimentation) et du nombre relativement élevé d'avortements parmi les adolescentes, en particulier celles d'origine étrangère.

42. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents, et d'entreprendre des études sur les causes et les circonstances des troubles psychologiques parmi les adolescents;

b) De prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, notamment en intégrant l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, dans les programmes scolaires, et en renforçant la campagne d'information sur l'utilisation de moyens de contraception.

6. Éducation

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 9/99, qui prolonge la durée de la scolarité obligatoire (portée de 8 à 10 ans), et des divers programmes visant à améliorer la formation des professeurs. Il reste néanmoins préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire; par les disparités que présentent les résultats scolaires en fonction du milieu culturel et socioéconomique des élèves et d'autres facteurs tels que le sexe (en fait, davantage de filles que de garçons obtiennent un diplôme d'enseignement secondaire), l'invalidité et l'origine ethnique. En outre, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'affaires de brimades dans les écoles et par la non-prise en considération de l'opinion des enfants dans l'enseignement.

44. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses efforts tendant à réduire le taux d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les disparités dans les résultats scolaires entre filles et garçons et entre enfants issus de groupes sociaux, économiques ou culturels différents, et de garantir à tous une éducation de qualité;

c) De prendre des mesures en vue de mettre en place des mécanismes et structures destinés, avec la participation des enfants, à prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école et d'associer les enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies à cet effet;

d) De veiller à ce que la loi, sur l'ensemble de son territoire, reflète l'article 12 de la Convention et respecte les droits de l'enfant d'exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l'école.

7. Mesures spéciales de protection

Mineurs non accompagnés

45. Le Comité se félicite de la création d'une commission chargée du suivi de la situation des enfants étrangers et de la référence spécifique faite à la Convention dans la loi 40/98 sur l'immigration concernant l'accès aux soins de santé. Toutefois, le Comité reste préoccupé par: l'absence de structures appropriées pour recevoir les mineurs non accompagnés; le manque d'harmonisation des procédures applicables aux mineurs non accompagnés dans les différentes régions; la nouvelle disposition de la loi 189/2002 autorisant le placement en détention d'immigrants en situation irrégulière; l'application du décret 113/99 qui se traduit par une augmentation du nombre de rapatriements, sans suivi approprié; le changement intervenu en 2000 concernant le permis de résidence pour les mineurs.

46. Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ses articles 2, 3, 22 et 37, le Comité recommande à l'État partie en ce qui concerne les enfants, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non:

a) **De renforcer les efforts visant à créer un nombre suffisant de centres spécialisés dans l'accueil des mineurs non accompagnés, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle;**

b) **De veiller à ce que le séjour dans les centres d'accueil soit le plus bref possible et à ce que l'accès à l'éducation et à la santé soit garanti pendant et après le séjour dans un tel centre;**

c) **D'adopter dès que possible une procédure harmonisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour traiter le problème des mineurs non accompagnés sur tout le territoire de l'État partie;**

d) **De veiller à ce qu'une aide au rapatriement soit envisagée lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce qu'un suivi soit garanti pour ces enfants.**

Exploitation économique

47. Le Comité prend acte de l'étude publiée récemment par l'Institut de statistiques national concernant le travail des enfants en Italie et exprime son inquiétude devant l'ampleur de ce phénomène dans l'État partie.

48. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette étude récente, une stratégie globale prévoyant des actions spécifiques et bien ciblées de prévention et d'élimination du travail des enfants, notamment par le canal d'activités de sensibilisation et de la détermination des facteurs en cause.

Exploitation sexuelle et traite

49. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs, et de la mise sur pied

d'un Comité interministériel pour la coordination de l'action des pouvoirs publics contre la maltraitance à enfant et la traite de mineurs et de femmes aux fins de leur exploitation sexuelle. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le nombre d'enfants qui font l'objet de traite aux fins de leur exploitation sexuelle dans l'État partie.

50. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants;

b) De surveiller l'application de la loi 269/68, en particulier de son volet visant l'«aspect demande» de l'exploitation sexuelle;

c) De veiller à ce que des ressources suffisantes, tant humaines que financières, soient affectées aux politiques et programmes dans ce domaine.

Administration de la justice pour mineurs

51. Le Comité note qu'une réforme de la justice pour mineurs est en instance. Il est préoccupé par: la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms dans le système de justice pour mineurs; l'absence de structures indépendantes permettant de contrôler les conditions de détention des enfants; et par la formation insuffisante du personnel travaillant dans le système de justice pour mineurs.

52. Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de sa réforme du système de justice pour mineurs, de se conformer entièrement aux dispositions et principes énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

53. En particulier, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres en menant des campagnes de sensibilisation et en assurant une formation appropriée du personnel concerné, pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms;

b) D'autoriser des organismes impartiaux et indépendants à effectuer des visites périodiques dans les centres d'accueil et les établissements pénitentiaires pour mineurs, et de veiller à ce que chaque mineur privé de liberté ait accès aux services d'un avocat indépendant et à un mécanisme de plainte indépendant et adapté aux enfants;

c) De dispenser une formation sur les droits de l'enfant aux responsables du système de justice pour mineurs.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

54. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation des enfants roms, le Comité reste préoccupé par la situation sociale difficile de ces enfants et leur accès insuffisant à l'éducation et aux soins de santé. En outre, le Comité est vivement préoccupé par les affaires de discrimination à l'égard de ce groupe d'enfants, parfois même de la part de fonctionnaires de l'État partie.

55. Le Comité recommande à l'État partie de formuler, en collaboration avec les ONG roms, des politiques et programmes globaux proactifs tendant à prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard des enfants roms ainsi qu'à leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Diffusion de la documentation

56. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux ONG concernées.

9. Prochain rapport

57. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques, qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 4 octobre 2008, date à laquelle est attendu le quatrième rapport périodique. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.
